



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert

**Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
de la Martinique**

Bâtiment Eole 1
Avenue des Arawacks
97200 FORT DE FRANCE
Téléphone : 0596 44 20 00

Marché N° TICKETS_DEMAT_02_2026_MAR

**Objet : Emission, livraison et gestion de titres restaurant
dématérialisés au bénéfice des agents de la DEETS de Martinique**

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché	4
Article 2 – Procédure de passation et forme du marché.....	4
Article 3 – Dispositions générales	4
3.1 – Décomposition en lots	4
3.2 – Durée du marché.....	4
3.3 – Montant du marché.....	5
Article 4 – Pièces contractuelles du marché.....	5
Article 5 – Délais de livraison et d'exécution	5
5.1 – Délai de base.....	5
5.2 – Prolongation des délais	6
Article 6 : Conditions d'exécution des prestations.....	6
6.1- Bons de commande	6
6.2- Conditions de livraison	6
6.3- Réclamation et litige	7
Article 7 – Opération de vérification	7
Article 8 – Garanties financières.....	7
Article 9 - Conditions de règlement	8
9.1 - Prix du marché	8
9.2 - Avances	9
9.3 - Acomptes	10
9.4 - Présentation des demandes de paiements	10
9.5 – Délai global de paiement.....	11
Article 10 – Pénalités.....	11
10.1 – Pénalités de retard.....	12
10.2 – Pénalités pour mauvaise ou non-exécution	12
10.3 - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.....	12
Article 11 - Assurances	12
Article 12 - Résiliation du marché	12
Article 13 - Droit et Langue.....	13
Article 14 : Clauses complémentaires.....	13
14.1 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	13
14.2 Obligation relative à la sous-traitance des prestations de services.....	13
14.3 - Secret professionnel et confidentialité	14
14.4 - Traitement des données à caractère personnel.....	14
14.5 - Changements affectant l'opérateur économique.....	14
14.6 - Carence	14

14.7 - Clause éthique.....	14
Article 15 : Dérogation au C.C.A.G.....	15
ANNEXE 1 du CCAP relative au traitement des données à caractère personnel	16

Le présent marché est régi par les dispositions du code de la commande publique (CCP) en vigueur à la date de lancement du marché.

Article 1 – Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concerne l'émission, la livraison et la gestion de titres restaurant dématérialisés au bénéfice des agents de la DEETS de Martinique.

La description des prestations attendues figure dans le CCTP.

Article 2 – Procédure de passation et forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du CCP.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande attribué à un opérateur économique régi par les articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

Article 3 – Dispositions générales

3.1 – Décomposition en lots

Le marché n'est pas alloti car l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

3.2 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Puis, il peut être reconduit tacitement deux (2) fois par périodes successives d'un (1) an.

Dans le cas où il ne serait pas reconduit, le titulaire sera averti au plus tard trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché.

Reconduction anticipée :

Dans le cas où le montant maximum annuel serait atteint, avant la fin de l'année d'exécution, le marché pourra être reconduit expressément par anticipation. Il en résulterait que la nouvelle période contractuelle débiterait à compter de la date indiquée dans la lettre de reconduction, pour une durée d'un an de date à date.

Dans ce cas d'espèce, la durée globale du marché s'en trouverait proportionnellement réduite, sans que le titulaire puisse élever une quelconque réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Ces modalités de reconduction anticipée valent pour chaque période contractuelle du marché.

3.3 – Montant du marché

Le montant du marché est exprimé en quantité. Les quantités annuelles du marché sont les suivantes :

Quantité minimum annuelle : 7 000 titres

Quantité maximum annuelle : 12 000 titres

Article 4 – Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G / F.C.S, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document est non joint au marché et est réputé être connu du titulaire ;
- Le cadre de réponse technique du titulaire ;
- Le cas échéant, toute autre documentation du titulaire, fournie à l'appui de son offre.

Article 5 – Délais de livraison et d'exécution

5.1 – Délai de base

Le délai de livraison des cartes est celui indiqué par le titulaire dans son offre. Ce délai de livraison ne saurait être supérieur à 10 jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande.

Les autres délais d'exécution sont ceux indiqués dans le CCTP et dans l'offre du titulaire.

Ces délais s'entendent samedis, dimanches et jours fériés et n'intègrent pas les périodes de fermetures annuelles.

Si le décompte du délai coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la livraison est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Le dépassement des délais prévus pour l'exécution de prestations, sans accord préalable exprès de la DEETS peut entraîner l'application des pénalités de retard prévues au présent CCAP.

5.2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai de livraison peut être accordé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G./ F.C.S.

Il est également précisé que les délais peuvent faire l'objet d'une modification de la part de la DEETS. Elle informe par écrit le titulaire de toutes les modifications relatives à la prolongation des délais. Dans ce cas, il n'est pas fait application des pénalités prévues au présent CCAP, pour dépassement du délai de livraison.

Article 6 : Conditions d'exécution des prestations

Les fournitures et prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de notification du marché).

Les fournitures listées dans le bordereau des prix unitaires (B.P.U) s'exécutent par émission de bons de commande établis sur la base des prix figurant dans le B.P.U.

6.1- Bons de commande

6.1.1 – Émission des bons de commande

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de leur date de notification.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins de la DEETS et pendant toute la durée de validité du marché.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois, ces bons de commande devront avoir une durée d'exécution ne pouvant pas avoir pour effet de prolonger abusivement la durée contractuelle du marché.

Les bons de commande sont saisis directement sur la plateforme de gestion en ligne proposée par le titulaire.

6.1.2 - Date de notification des bons de commandes

Par dérogation aux articles 2 et 3.1 du C.C.A.G. / F.C.S, la date de notification est celle de la validation de la commande sur la plateforme de gestion en ligne.

6.2- Conditions de livraison

6.2.1- Adresse de livraison

Les cartes doivent être livrées à l'adresse suivante :

DEETS – CAPS
2, Avenue des Arawaks
Bâtiment EOLE 1
97200 Fort-De-France

La livraison s'effectue conformément à l'article 21 du C.C.A.G / F.C.S.

6.2.2- Emballage et transport

L'emballage et le transport des cartes seront effectués dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G. / F.C.S.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du C.C.A.G. / F.C.S., les emballages restent la propriété de la personne publique.

Les cartes devront être livrées dans des conditions de sécurisation optimale, sous forme de plis scellés inviolables. Tout dommage résultant de l'insuffisance et de la défectuosité de l'emballage seront à la charge du titulaire qui devra veiller à ce que celui-ci assure une protection parfaite des cartes. En cas de détérioration des cartes, celles-ci seront échangées par le titulaire sans frais supplémentaires.

Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison. Le titulaire du marché est responsable du mode de transport jusqu'au lieu de livraison prévu ci-dessus. Il prendra donc, toutes les assurances qu'il juge nécessaires pour garantir l'ensemble des risques qui pourraient peser sur les fournitures.

6.3- Réclamation et litige

Dès la notification du marché, le titulaire mettra à disposition de la DEETS les coordonnées du contact (téléphone, courriel, etc.) chargé de régler les différends quantitatifs ou qualitatifs.

Article 7 – Opération de vérification

Les opérations de vérification peuvent être réalisées par la DEETS ou toute autre personne extérieure mandatée par la DEETS.

Les opérations de vérifications sont effectuées dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de livraison ou de réalisation des prestations conformément aux articles 27 et 28 du C.C.A.G./ F.C.S.

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G. / F.C.S.

Le délai qui court entre la date contractuelle de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations et la date à laquelle le titulaire se met en conformité avec ses obligations ouvre droit à l'application des pénalités de retard défini dans le présent CCAP.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G. / F.C.S, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire non avisé ou de son représentant ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Article 8 – Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 - Conditions de règlement

9.1 - Prix du marché

9.1.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations objet du présent marché sont rémunérées par application des prix figurant au bordereau de prix unitaires. La rémunération du titulaire est décomposée comme suit :

- Valeur faciale du titre ;
- Frais de rémunération (édition, réédition, gestion, maintenance, assistance) ;
- Frais de livraison.

Les frais de rémunération et de livraison des titres intègrent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à la fabrication, au conditionnement, à l'emballage, à l'expédition, à l'assurance et au transport des titres jusqu'au lieu de livraison, toutes les dépenses résultant de la bonne exécution des prestations ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toute nouvelle taxe créée en cours d'exécution de marché est à la charge du titulaire quel que soit le cocontractant sur lequel elle devrait normalement peser.

Le taux de TVA applicable au présent marché est celui applicable au moment de l'établissement des factures. Le cas échéant, une variation du taux de TVA pendant la période de réalisation du présent marché sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Le titulaire certifie que les prix figurant au présent marché n'excèdent pas ceux qu'il pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Il s'engage à fournir à la demande de la DEETS toute justification permettant de vérifier cet engagement.

9.1.2 - Modalités de variations des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres initiales ; ce mois est appelé « mois zéro -M0 ».

Les prix du marché sont définitifs.

Les frais de rémunération et frais de livraison sont révisables annuellement à chaque renouvellement de période. Ils pourront être ajustés à la hausse comme à la baisse sur les barèmes du titulaire.

Le titulaire du marché devra en aviser la DEETS en lui notifiant ses nouveaux prix un (1) mois avant la date de prise d'effet des nouveaux prix pour application au 1^{er} jour de la période. Le titulaire apporte à l'appui de ses nouveaux prix les éléments permettant de justifier la révision.

Le silence gardé pendant un mois par la DEETS après la communication des nouveaux prix, sous réserve toutefois que cette dernière ait été effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, sera réputé valoir acceptation.

Les nouveaux prix devront être notifiés à la DEETS à l'adresse électronique suivante :

Néanmoins, la DEETS se laisse la possibilité d'accepter les nouveaux prix révisés même si ces derniers ne sont pas intervenus dans le délai précité.

Dans ce cas, l'acceptation sera obligatoirement matérialisée par écrit. À défaut, elle sera réputée avoir été refusée.

A titre exceptionnel, la DEETS se réserve le droit d'accepter des révisions de prix complémentaires en cours d'exécution du marché (en complément de la révision annuelle) lorsque des circonstances exceptionnelles ont un impact significatif sur les prix du marché. À cet effet, le titulaire apporte tous les éléments tangibles permettant de justifier la nécessaire prise en compte de cette augmentation. Dans ce cadre, le silence de la DEETS ne vaut pas acceptation. L'acceptation ou le refus des révisions complémentaires feront l'objet d'une notification expresse.

Il est à noter que tant que les prix révisés calculés par le Titulaire ne sont pas reçus et validés par la DEETS dans les conditions qui précèdent, les anciens prix s'appliquent. Ainsi, les prix révisés ne s'appliquent pas aux bons de commande notifiés au Titulaire avant réception et validation des prix révisés.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 10.2.2 du C.C.A.G. / F.C.S., les prix à payer sont ceux applicables à la date de la commande

Clause de butoir

La hausse résultant de la révision des prix mentionnée ci-dessus, ne peut être supérieure à 5% par an par rapport aux prix précédents.

À titre exceptionnel, en cas d'augmentation *significative* du coût des prestations figurant au BPU, la personne publique se réserve le droit d'accepter une révision supérieure à 5%. À cet effet, le titulaire apporte tous les éléments tangibles permettant de justifier la nécessaire prise en compte de cette augmentation.

Clause de sauvegarde :

Par dérogation à l'article 38 et 42 du C.C.A.G./F.C.S., si la révision des prix conduit à une augmentation des prix supérieure à 3 % par an par rapport aux prix précédents la DEETS se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché.

La date d'effet de cette résiliation est alors la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix en cause.

9.2 - Avances

Sauf renoncement du titulaire porté dans l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du CCP. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Dans le cadre de l'application de l'article 11.1 du C.C.A.G. / F.C.S relatif au versement de l'avance, l'option A est retenue.

9.3 - Acomptes

Conformément aux articles R.2191-20 et R.2191-21 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Ils sont versés dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G. / F.C.S.

9.4 - Présentation des demandes de paiements

Les factures doivent être établies à terme échu (après service fait) pour chaque bon de commande.

Les modalités de présentation des factures seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G. / F.C.S.

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro de SIREN ou SIRET ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la date et le numéro de facturation ;
- l'objet de la commande et la liste des prestations effectuées ;
- la date de livraison des prestations ;
- le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le montant hors taxe des prestations en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;

Le Comptable assignataire des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

Toute facture ne portant pas les renseignements exigés ci-dessus sera rejetée et retournée impayée à son auteur.

Les factures devront être déposées directement sur la plateforme de gestion en ligne.

Afin répondre aux exigences de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, la facturation électronique est la règle.

En cas de groupements d'opérateurs économiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire ou des membres du groupement.

En cas de sous-traitance des prestations de service :

- Le sous-traitant adresse au titulaire sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur et sa facture libellée au nom du titulaire ;
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ;
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement ;
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- En cas de groupements d'opérateurs économiques, si le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9.5 – Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

En cas de retard de paiement de l'administration, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'administration, aucun intérêt moratoire ne sera dû au titulaire.

En cas de retard de paiement de l'administration, le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'administration, aucun intérêt moratoire ne sera dû au titulaire.

Article 10 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. / F.C.S, les pénalités peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable et sans procédure contradictoire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. / F.C.S, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

10.1 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G. / F.C.S. le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G./ F.C.S., en cas de non-respect des délais contractuels, la DEETS pourra appliquer, après une mise en demeure préalable, des pénalités d'un montant de 100,00 € par jour de retard constaté.

10.2 – Pénalités pour mauvaise ou non-exécution

Pour tout défaut ou manquement constaté dans la réalisation des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 100,00 €.

10.3 - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Le titulaire encourt une pénalité de :

- 800,00 € par infraction constatée²
- 1 600,00 € par infraction constatée en cas de récidive

Article 11 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 - Résiliation du marché

Les stipulations du C.C.A.G. / F.C.S., relatives à la résiliation, sont applicables.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-3, R.2142-4, R.2143-3, R.2143-6 à R.2143-10 et R.2143-16 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.2163-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas d'inobservation d'une clause du marché ou de manquement manifeste par le titulaire à ses obligations au titre du présent marché, la personne publique peut résilier ce dernier sans indemnité et sans préavis. La résiliation aux torts du titulaire ne donne pas lieu au versement d'indemnités et le droit à paiement acquis ne s'applique pas.

Conformément à l'article 45 du C.C.A.G./F.C.S., il peut être pourvu, par la personne publique, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 41, résiliation pour faute du titulaire, du C.C.A.G./ F.C.S. qui prévoit cette mesure.

Article 13 - Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Fort-de-France est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 14 : Clauses complémentaires

14.1 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses éventuels sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

14.2 Obligation relative à la sous-traitance des prestations de services

S'il le souhaite, le titulaire pourra sous-traiter une partie de ses prestations.

L'intervention des sous-traitants dans l'exécution des prestations objet du marché est subordonnée à la notification par le pouvoir adjudicateur de l'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement.

L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité d'anticiper le choix des sous-traitants et leur présentation au pouvoir adjudicateur afin de prendre en compte le délai de traitement des demandes initiées en cours de marché.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

14.3 - Secret professionnel et confidentialité

Le titulaire est soumis à une stricte obligation de confidentialité s'agissant des informations dont lui ou ses employés pourraient avoir connaissance à l'occasion de la réalisation des prestations.

Il veille également à éliminer le risque de conflit d'intérêts de ses employés et de toute personne physique ou morale participant directement à l'exécution de la prestation avec les organismes contrôlés.

Le manquement à cette obligation constitue une faute de la part du titulaire de nature à entraîner la résiliation du marché.

14.4 - Traitement des données à caractère personnel

Les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel figurent en annexe 1 du présent C.C.A.P.

14.5 - Changements affectant l'opérateur économique

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer à la personne publique tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

14.6 - Carence

Il y a carence du titulaire lorsque ce dernier ne respecte pas les délais d'exécution et que ces derniers ne sont pas acceptables.

Il y a également carence du titulaire lorsque ce dernier ne respecte les exigences du cahier des charges.

Dans ces deux cas, la DEETS se réserve la possibilité de faire assurer la fourniture par une autre société aux frais et risque du titulaire. Les frais supplémentaires qui pourraient en résulter par rapport aux prix initiaux du marché, seront à la charge du titulaire et ceci sans que ce dernier puisse contester cette démarche. Cette démarche ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues au présent C.C.A.P.

14.7 - Clause éthique

Les fournitures achetées dans le cadre du présent marché doivent répondre à des conditions de production satisfaisantes n'ayant pas requis l'emploi d'une main d'œuvre, notamment en ce qui concerne le travail des enfants, dans des conditions différentes aux lois et règlement relatifs à

la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Ainsi, le titulaire et les cotraitants éventuels s'engagent à respecter ces conventions internationalement reconnues.

Article 15 : Dérogation au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 4 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services ;
L'article 6.1.2 déroge aux articles 2 et 3.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services ;
L'article 6.2.2 déroge à l'article 20.2.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services ;
L'article 7 déroge à l'article 27.3 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services ;
L'article 9.1.2 déroge aux articles 10.2.2, 38 et 42 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services ;
L'article 10 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services ;
L'article 10.1 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

ANNEXE 1 du CCAP

relative au traitement des données à caractère personnel

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la DEETS, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD - le règlement européen sur la protection des données »), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la législation et la réglementation relative aux données à caractère personnel.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, le titulaire devra se conformer aux règles nouvelles.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la DEETS les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les prestation (s) suivante(s) :

- l'émission, la livraison et la gestion de titres restaurant dématérialisés

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- La collecte des données
- L'enregistrement des données
- L'organisation ou la structuration des données

La ou les finalité(s) du traitement sont : l'émission, la livraison et la gestion de titres restaurant dématérialisés.

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, adresse e-mail professionnelle du personnel.

Les catégories de personnes concernées sont : agents de la DEETS.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, la DEETS met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : nom, prénom, adresse e-mail professionnelle du personnel.

La durée du traitement des données à caractère personnel est fixée à la durée du marché.

En cas de données à caractère personnel apparaissant en cours d'exécution, le titulaire s'engage à informer la DEETS dès qu'il en a connaissance.

III. Obligations du titulaire vis-à-vis de la DEETS

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet du présent marché
- Traiter les données à caractère personnel **conformément aux instructions documentées** de la DEETS figurant dans le cahier des charges. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** la DEETS.
 - En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la DEETS de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent marché :
 - S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

1. Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la DEETS. Tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants devra également faire l'objet d'une information préalable par écrit à la DEETS. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

La DEETS dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. La sous-traitance ne peut être effectuée que si la DEETS émet une autorisation préalable spécifique par écrit pendant le délai convenu.

Dès lors que le titulaire a recours au service d'un sous-traitant préalablement autorisé par la DEETS, il s'engage à faire respecter au sous-traitant retenu par la voie contractuelle, les obligations prévues par le présent marché.

Au même titre que le titulaire, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions à la DEETS. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit

pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la DEETS de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la DEETS de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3. Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit aider la DEETS à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données de la DEETS (didier.residant@deets.gouv.fr).

4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à la DEETS par mail toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance au délégué à la protection des données de la DEETS (didier.residant@deets.gouv.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la DEETS, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que la DEETS propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La DEETS communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que la DEETS propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5. Aide du titulaire dans le cadre du respect par la DEETS de ses obligations

Le titulaire aide la DEETS pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le titulaire aide la DEETS pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

6. Mesures de sécurité

Le dossier technique de l'offre devra indiquer les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le titulaire du marché parmi toutes celles listées :

- La pseudonymisation / l'anonymisation
- Le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]

7. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

8. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la DEETS **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données** s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

9. *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le titulaire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte à la DEETS comprenant :

- Le nom et les coordonnées à la DEETS pour le compte duquel il agit, de ses éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la DEETS ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place.

10. *Documentation*

Le titulaire met à la disposition à la DEETS la **documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la DEETS ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations de la DEETS vis-à-vis du titulaire

La DEETS s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées au II des présentes clauses
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.